



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

santé

Question écrite n° 17065

Texte de la question

M. Jean-Claude Mathis souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur les difficultés rencontrées par les jeunes mères qui souhaitent allaiter leur enfant. En effet, alors que leur séjour à la maternité après l'accouchement est de fait trop souvent réduit au minimum, et que le personnel est en nombre insuffisant pour dispenser dans de bonnes conditions les soins jugés indispensables, les jeunes mères ont le sentiment de ne pas avoir réellement de choix faute d'information et de soutien suffisants. En outre, dans la mesure où le congé supplémentaire d'allaitement a été supprimé, l'allaitement maternel ne peut être favorisé que sur une courte période de deux à trois mois avant la reprise d'une activité professionnelle difficilement aménageable. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer ce que le Gouvernement envisage de mettre en oeuvre pour favoriser l'allaitement maternel dès la naissance de l'enfant jusqu'au moment où la question de la reprise d'une activité professionnelle se pose. - Question transmise à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a bien voulu attirer l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les difficultés que rencontrent les salariées lorsqu'elles désirent allaiter leur enfant après la période de congé de maternité. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité informe l'honorable parlementaire que la législation sociale en matière d'allaitement permet aux salariées qui le souhaitent soit de bénéficier d'une réduction du temps de travail pour allaiter leur enfant, soit de bénéficier dans certains établissements occupant plus de cent femmes de chambres d'allaitement. Si la salariée désire allaiter l'enfant à son domicile, elle peut bénéficier d'un congé parental d'éducation. En effet, l'article L. 122-28-1 du code du travail dispose que tout salarié, ayant au moins un an d'ancienneté, peut bénéficier d'un congé parental d'une durée initiale maximale d'un an renouvelable deux fois dans la limite des trois premières années de l'enfant. La salariée a la possibilité de prendre un congé parental d'éducation de deux mois pour allaiter son enfant. La législation française est d'ailleurs très protectrice et compatible avec la réglementation européenne. Le congé parental d'éducation permet donc aux mères, si elles le souhaitent, de prolonger la durée de l'allaitement. Eu égard aux dispositions existantes en matière de congé et dans le domaine de l'allaitement au travail, il n'est pas envisagé de modifier la durée du congé de maternité ni d'instituer un congé d'allaitement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mathis](#)

Circonscription : Aube (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17065

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 avril 2003, page 3126

Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8180